



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-P-456 du 11/04/2008

Transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage) sur les communes de Château-Gontier et Marigné Peuton, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé ZI Cheviré Central – Rue Victor Schoelcher à Nantes (44)

LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 autorisant la SAS Carrières du Maine et de la Loire, dont le siège social est situé 17 rue des Granges Galand à Saint Avertin (37), à exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage), sur les communes de Château-Gontier/Bazouges et Marigné-Peuton ;

VU la demande présentée par la société LAFARGE GRANULATS OUEST en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire .

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, réunie le 18 décembre 2007 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1219 du 17 juillet 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé ZI Cheviré Central – rue Victor Schoelcher à NANTES (44), est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton».

ARTICLE 2.

L'autorisation est accordée jusqu'au 17 juillet 2026.

ARTICLE 3

La production annuelle de la carrière ne dépassera pas 180 000 t. Elle sera en moyenne de 150 000 t.

ARTICLE 4

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001, non contraires à celles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas exploitées dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DE L'ARRETE

8.1 - En mairies de Château-Gontier et Marigné-Peuton :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne - Bureau de l'environnement et du développement durable.

8.2 - Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, les maires de Château-Gontier et Marigné-Peuton, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Ampoigné, Laigné, Loigné sur Mayenne ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 17 juillet 2026, durée de remise en état incluse.

2 Production

La production annuelle maximale autorisée est de 180 000 tonnes ; elle est en moyenne de 150 000 tonnes.
La quantité totale autorisée à extraire est de 2 951 200 tonnes (estimation calculée après traitement).

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 44,4 hectares environ correspondant à 28 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est fixé à 278 055 Euros (montant actualisé avec comme référence l'indice TP01 égal à 444.7).

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès notification du présent arrêté et avant exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la Préfète le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

La préfète fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.